



ARRETE DU MAIRE N°161/2021

Relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

Le Maire de la Commune de **CABRIERES** ;

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu, le code pénal ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation ;

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente ;

Considérant que la présence d'une végétation touffue et particulièrement combustible sur le territoire de la commune de Cabrières, nécessite une intervention régulière et obligation des propriétaires de terrain.

ARRETE

Article 1 : - Dans le périmètre défini sur tout le territoire de la commune de Cabrières :

Tout propriétaire d'une parcelle classée en zone constructible doit impérativement débroussailler son terrain.

- Sur les autres parcelles, tout propriétaire d'une habitation ou ses ayants droits, doivent réaliser cette opération sur un rayon de 50 mètres autour des habitations y compris sur les fonds voisins.

Article 2 : Le débroussaillage devra être effectué avant le 15 juin de chaque année.

Article 3 : Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'Administration pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire au débroussaillage.

Article 4 : En toute zones, en cas de risque grave et imminent, l'Administration pourra prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 5 : La Secrétaire Générale, le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CABRIERES, le 14 décembre 2021
Le Maire



Gilles GADILLE



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.